

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

PREFET DE LA CREUSE

Arrêté n° 2014343-0001
portant règlement particulier de police de la navigation
sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale la Maulde
dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R. 132-1 et D. 132-12 ;

VU les décrets du 6 octobre 1955 et du 14 février 1978 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Peyrat-le-Chateau sur la Maulde ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et départements ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU l'arrêté du 05 juillet 1976 relatif au balisage sur la retenue du barrage de Vassivière dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions d'utilisation dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 5128 en date du 3 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I) ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2013, n° 2013353-01 fixant la liste locale 1 prévue au 2ème du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la convention-cadre du 22 octobre 2009 et l'avenant du 19 septembre 2012 pour l'occupation du domaine concédé entre Electricité de France (E.D.F.) et « Le Lac de Vassivière » relative à l'aménagement et au développement des activités touristiques ;

VU l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2009 réglementant la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière ;

VU le rapport en date du 25 novembre 2014 du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 24 novembre 2014 ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne en date du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydroélectrique de Peyrat-le-Chateau a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'E.D.F. a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETEMENT :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation, sur la retenue du barrage de Vassivière, communes de Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château, département de la Haute-Vienne, et communes de Faux-la-Montagne et Royère-de-Vassivière, département de la Creuse, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P) et le présent arrêté.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Vassivière les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques et accordées par Electricité de France.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de Vassivière, la digue d'Auchaise et l'affluent de la Maulde.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par E.D.F..

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'E.D.F. et de l'administration puisse être engagée. Les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, au-dessous de la cote 651,00NGF doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec E.D.F. et n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin et consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » ;

Ces aménagements seront effectués conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports)

La pratique du ski nautique et autre activité de motonautisme, hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral dans le champ d'application territorial, et en dehors des zones dédiées et définies en 3-4.

2-1-b - (article A. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports)

Le stationnement ou l'amarrage (sur bouées, flotteurs, balises...) prolongé, sauf autorisation spécifique, une convention expresse préalable avec E.D.F. et consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière ».

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans les zones définies et conformément aux indications citées à l'article 3-1 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté

2-2 - Sont autorisées

2-2-a - La circulation des embarcations autorisées est libre sur toute la retenue à condition que leur vitesse ne dépasse pas **20 km/h**, sauf dans les zones d'interdictions définies aux 2-1-c.

2-2-b (articles R. 4241-61 du Code des Transports)

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (article L. 2213-23 du CGCT).

2-2-c - Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation ainsi que la location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, ou l'organisation de tous services de transports en commun de passagers sur la retenue, doit faire l'objet d'une convention préalable avec EDF, après consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » :

- des représentants des diverses activités pratiquées sur le lac ;
- du Syndicat intercommunal mixte pour des règles de droit commun concernant la sécurité des embarcations utilisées.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le DREAL du limousin.

Tout aménagement non autorisé pourra faire l'objet d'un retrait immédiat et, si besoin, avec l'appui des forces de l'ordre.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables :

- aux embarcations d'E.D.F du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, de la police de l'eau, de la police de la pêche, de la police de la navigation, des services de secours et de sécurité ;
- aux embarcations chargées de la sécurité des écoles, des clubs et associations, dans l'exercice de leur mission. Ainsi que celles qui participent à l'organisation des manifestations nautiques autorisées ;
- aux embarcations du Syndicat mixte, gestionnaire du site, et des organismes autorisées par le Syndicat mixte pour le contrôle des aménagements des sites.

La circulation des embarcations autorisées est libre sur la retenue, à l'exception des zones définies ci-après et à la condition que leur vitesse ne dépasse pas **20 km/h**.

Le schéma directeur d'utilisation comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation

La circulation et le stationnement, sur la retenue, des bateaux et engins flottants de toutes sortes, ainsi que toute présence humaine non autorisée, sont interdits dans les zones définies ci-après :

- prise d'eau, cercle de **50 mètres** de rayon ayant la prise d'eau comme centre ;
- digue d'Auchaise, zone comprise entre chacun des ouvrages et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives à **100 mètres** en amont des ouvrages.
- digue du barrage de Vassivière (digue d'Auphèle), zone comprise entre l'ouvrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives à **150 mètres** en amont des ouvrages avec un décrochement en rive droite sur les 150 mètres à 100 mètres à l'amont du barrage .

- suivant la règle de circulation sous le pont de l'île de Vassivière
 - passage de l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas
 - la zone 3- 4 réservée au motonautisme
 - la navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de **20 mètres** des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zone de mise à l'eau et zone de stationnement

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec E.D.F.

Des zones de stationnement pour des embarcations ciblées peuvent être créées.

A proximité de ces aménagements, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à **5 km/h**.

Des zones portuaires et mises à l'eau peuvent être aménagées et réglementées pour permettre un stationnement spécialisé ou plus conséquent et ainsi éviter les amarrages ou mouillages sauvages.

Les baigneurs ne doivent pas emprunter les chenaux réservés, ni stationner ou pratiquer dans les zones de stationnement.

3-3 - Zone de baignade

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 4-6 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-4 - Zone de motonautisme

La pratique des sports motonautiques, notamment du ski nautique, est autorisée dans les deux zones ci-après :

- la zone de l'anse amont de la digue d'Auchaise et du barrage de Vassivière ;
- la zone de l'anse de Châteaucourt.

Ces zones sont uniquement réservées au motonautisme.

En concertation avec les clubs de motonautisme, la pratique du jet-ski et du scooter des mers peut être autorisée dans ces zones, sous condition spécifique d'utilisation avec les associations dont l'activité sur la retenue a fait l'objet d'une convention avec E.D.F., le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » et accord du Préfet.

3-5 - La traversée du pont d'accès à l'île de Vassivière

Entre l'îlot et l'île de Vassivière un sens unique de circulation est instauré et signalé sous chaque deuxième arche, à partir des extrémités du pont. Les autres arches non signalées sont empruntées aux risques et périls des utilisateurs.

3-6 - Le passage le l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas

Entre l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas la circulation est interdite dans les deux sens.

3-7 - Zone de hauts fonds :

Toute embarcation doit contourner à plus de **50 mètres** les hauts fonds. Elles sont au nombre de 9 (neuf) .

Leur position est représentée dans le schéma directeur annexé.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation comporte :

4- 1 - La signalisation et le balisage des zones interdites

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4 - 1 -a L'interdiction de navigation en amont de la prise d'eau est matérialisée au moyen de :

- deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer" complétés, chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et placés sur la berge à 50 mètres de la prise d'eau,
- quatre bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètre de diamètre réparties régulièrement sur un rayon de 50 mètres autour de la prise d'eau. Les bouées les plus éloignées de la berge étant espacées de 60 mètres, chaque bouée étant munie d'un fanion rouge.

4 - 1 -b L'interdiction de navigation en amont du barrage de Vassivière est matérialisé, au moyen de :

- deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer" complétés, chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et placés sur la berge,
- cinq bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètre de diamètre réparties régulièrement sur une ligne reliant les deux panneaux A1, la distance maximale entre chaque bouée étant de 100 mètres, ces bouées étant munies d'un fanion rouge.

4 - 1 -c L'interdiction de navigation en amont de la digue d'Auchaise est matérialisée, au moyen de :

- deux panneaux de type A1 complétés, chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et placés sur la berge,
- quatre bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètre de diamètre réparties régulièrement sur une ligne reliant les deux panneaux A1, la distance maximale chaque bouée étant de 100 mètres, ces bouées étant munies d'un fanion rouge.

4 - 2 - La signalisation et le balisage des chenaux pour la mise à l'eau et zones de stationnements

Les panneaux de signalisation seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4 - 2 - a Les chenaux, s'ils existent, sont matérialisés au moyen :

- d'une bouée conique de couleur jaune, de 0,80 mètre de diamètre, placée de part et d'autre de l'entrée du chenal. Leur partie supérieure est peinte en rouge, pour celle de gauche en entrant, et en vert, pour celle de droite en entrant,
- de bouées coniques de couleur jaune, de 0,40 mètre de diamètre, placées tous les 10 mètres dans le cas d'un chenal jouxtant ou traversant une zone de baignade aménagée, 25 mètres dans les autres cas.

4 - 2 - b Les stationnements (hors mouillage), s'ils existent, sont matérialisés au moyen :

- d'un panneau de type E5 "Autorisation de stationner", si tout type d'embarcation autorisé dans la zone peut amarrer, sinon les restrictions sont indiquées dans un cartouche.
- Ces panneaux sont placés en rive ou sur le ponton d'amarrage, s'il existe.

4 - 2 - c Les zones portuaires et le cheminement d'accès sont balisés au moyen :

- de bouées ayant la forme d'un cylindre de couleur rouge, coté gauche, et la forme d'un cône de couleur verte, coté droit, en entrant dans le chenal. Ces marques étant espacées de 25 mètres ou 10 mètres à proximité de plages.

Un panneau indiquant le nom du site, est aménagé en rive ou sur le ponton, s'il existe, afin de mieux situer la zone depuis le lac.

4 - 2 - d La limite de zone de stationnement dans l'anse entre les sites de Vauveix et Broussas est matérialisée au moyen :

- d'un panneau de type E5 "Autorisation de stationner", et un autre de type B6 avec le chiffre 5 "Obligation de respecter la limite de vitesse de 5 km/h", l'ensemble accompagné d'une flèche orientée vers la zone de stationnement et placé sur chaque berge, en limite de zone. Ceci pour annoncer que la vitesse des embarcations est limitée à 5 km/h dans la zone de stationnement,
- d'un panneau de type B6 avec le nombre "20" "Obligation de respecter la limite de vitesse de 20 km/h" pour indiquer la vitesse limitée à 20 km/h pour les bateaux à moteur et accompagné d'une flèche orientée vers la zone opposée de stationnement,
- deux bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètres de diamètre réparties régulièrement sur une ligne limite de zone. L'espacement maximal entre les bouées sera de 100 mètres.

4 - 3 - La signalisation et le balisage des limites de zones de motonautisme

4 3 - a Les limites de zones de pratique du motonautisme sont matérialisées au moyen :

Les panneaux de signalisations seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

- d'un panneau de type E17 "Pratique du ski nautique autorisée", accompagné d'une flèche orientée vers la zone de ski nautique, placé sur chaque berge, en limite de zone ;

- d'un panneau de type B6, accolé au panneau de type E15, avec le nombre "20" "Obligation de respecter la limite de vitesse de 20 km/h" pour indiquer la vitesse limitée à 20 km/h pour les bateaux à moteur et accompagné d'une flèche orientée vers la zone opposée au ski nautique ;
- des bouées jaunes bi-coniques de 0,80 m de diamètre, espacées de 100 m maximum entre elles, seront réparties régulièrement sur la ligne de limite de zone. L'absence de bouée centrale permettra le passage aux bombardiers d'eau (type Canadair CL-415 de la Sécurité Civile en service depuis 1995) ;
- des bouées jaunes bi-coniques de 0,40 m de diamètre, espacées de 25 m maximum entre elles, seront réparties régulièrement sur une ligne placée à 50 m au-delà de la limite de la zone de baignade de la plage de Pierrefitte, ceci afin de protéger les baigneurs en cas de débordement non contrôlé des pratiquants du ski nautique.

4 -4 - La signalisation de la traversée du pont d'accès à l'île de Vassivière:

Les panneaux de signalisation seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Le passage en sens unique est matérialisé, sur chaque arche signalée du pont, au moyen de :

- un signal de type D1.b "Passage recommandé dans le seul sens indiqué" composé de deux losanges jaunes positionnés horizontalement ou verticalement. Ces signaux indiquent le "passage recommandé" ;
 - un signal de type A1 "Interdiction de passer", dans l'autre sens, pour en interdire le passage.
- Les arches non signalées sont utilisées aux risques et périls pour les embarcations qui les utilisent.

4 -5 - La signalisation du passage de l'île de Vauveix et la presqu'île de Chassagnas

Les panneaux de signalisation seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Le passage en sens interdit est matérialisé au moyen de :

- deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer" pour en interdire le passage et placés sur berge.

4 - 6 - Les zones de baignade

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

Les zones de baignades sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

4 -7 - Le balisage des hauts fonds

Les panneaux de signalisations seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

La position des hauts fonds est matérialisée au moyen :

- d'une balise noire avec une ou plusieurs bandes rouges et surmontée de deux boules noires. Cette balise est placée en surface au-dessus du haut fond.

Article 5 - Règles de route

5 - 1 - Pour l'application des articles 6-02 et 6-03 du R.G.P, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

5 - 2 - Sur l'ensemble du plan d'eau de la retenue, les embarcations

- d'E.D.F, du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, de la police de l'eau, de la police de la pêche, de la police de la navigation, des services de secours et de sécurité,

-chargées de la sécurité des écoles, des clubs et associations, dans l'exercice de leur mission, ainsi que celles qui participent à l'organisation des manifestations nautiques autorisées,

- du Syndicat mixte, gestionnaire du site, et des organismes autorisées par le Syndicat mixte pour le contrôle des aménagements des sites, ont priorité sur toutes autres embarcations.

5 - 3 - Restriction de circulation

L'organisation, par Le Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière », de promenades destinées au public à bord d'un bateau à passagers équipé d'un appareil moto-propulseur est autorisée, en dehors des zones réservées au motonautisme et de la zone de stationnement de l'anse de Vauveix et Broussas, sur l'ensemble du plan d'eau. Cette autorisation ne vaut que par temps clair et entre le lever et le coucher du soleil.

Le bateau assurant les promenades et les bateaux taxi doivent obligatoirement utiliser l'itinéraire matérialisé et les pontons d'embarquement représentés sur le schéma directeur joint en annexe. Ces derniers étant balisés conformément au paragraphe 4 -2 du présent arrêté.

La vitesse maximale de ces bateaux ne doit pas dépasser 20 km/h et 5 km/h dans les chenaux aménagés, aux abords du site de Broussas et aux abords des zones de mise à l'eau et de stationnement.

Information du public

Le présent règlement particulier et son schéma directeur annexe devront être affichés à chaque embarcadère sur un tableau :

- le nombre maximal de passagers transporté dans le bateau,
- le tarif des places,
- la faculté pour les passagers de consigner leurs plaintes et leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Ces trois indications devront être affichées également à bord du ou des bateaux à passagers.

Le ou les bateaux utilisé(s) pour le transport de passagers dans le cadre des promenades et navettes mentionnées ci-dessus ne pourront être mis en service que s'ils ont été reconnus par la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique en conformité avec la réglementation en vigueur et munis des titres légaux correspondants.

Conduite du bateau à passagers

La ou les personnes devant piloter ces bateaux devra(ont) être titulaire(s) du certificat spécial de capacité bateaux à passagers.

5 – 4 - L'ordre de priorité pour la navigation pour la retenue est fixé de façon suivante :

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé, en dehors de la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, de la façon suivante :

- bateaux transportant des passagers,
- bateaux à voile et planches à voile,
- embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames),
- bateaux à moteur.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide .

Les hydravions et avions amphibies autorisés à utiliser le plan d'eau, conformément à l'article 8 ci-dessous, dont la mission n'est pas conforme aux alinéas 8-1 et 8-2, sont considérés comme des bateaux à moteur dès l'amerrissage. Ils n'ont alors aucune priorité sur l'ensemble des embarcations présentes sur le plan d'eau.

Les embarcations tenues de s'effacer doivent serrer à droite. Si, pour des raisons nautiques, cette règle ne peut être suivie, elles doivent clairement indiquer, par des manœuvres appropriées, de quel côté elles vont s'écarter.

Article 6 - Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du RGP.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'après consultation du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » et autorisation d'E.D.F.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Règles particulières de motonautisme dans les zones autorisées

Les zones autorisées sont définies en 3-4 *zone motonautisme* et matérialisées suivant le 4-3 *la signalition et le balisage des limites de zones de motonautisme* .

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et de 10 h 00 à l'heure du coucher du soleil.

Les pratiquants de ce sport sont tenus de se grouper en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec E.D.F. permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau. Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation de la DREAL du Limousin et par le Préfet territorialement compétent..

Le nombre maximal d'embarcations propulsées par un moteur pour la pratique des sports motonautiques autorisées à naviguer simultanément dans chaque zone définie ci-dessus est fixé à 12 unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour 2 unités.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à **moins de 50 mètres** des bâtiments et établissements flottants autorisés dans les zones de motonautisme.

Dans chaque zone, les responsables de l'association fixent si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimal requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

Les conducteurs d'embarcations à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur

Article 8 - Règles particulières d'utilisation du plan d'eau comme hydrosurface à l'usage de la protection civile

Les hydravions et avions amphibies autorisés à utiliser le plan d'eau sont exclusivement :
- les bombardiers d'eau (du type « canadiens ou autres ») de la sécurité civile pour des opérations de lutte contre les incendies de forêts et pour entraînement.

Les coordonnées des axes préférentiels sont décrites dans l'annexe jointe au présent arrêté.
Les utilisateurs de la retenue ne doivent laisser aucune embarcation et aucun objet, quel qu'il soit, en stationnement sur les axes définis pour l'utilisation du plan d'eau comme hydrosurface, à l'usage des services de la protection civile.

8 -1 - Lutte contre les incendies de forêt

Les services d'incendie et de secours, après avoir informé les Services préfectoraux de la Protection Civile, de la Gendarmerie, les Maires des communes concernées et EDF, annoncent leur passage imminent au Président du Syndicat mixte « Le Lac de Vassivière ».

A charge pour lui d'en informer les exploitant et clubs pratiquant dans la zone d'écopage choisie.

8 -2 - Entraînement des pilotes de la protection civile

Les Services d'incendie et de secours en informe les autorités locales et le Président du Syndicat mixte au plus tard, 24 heures à l'avance. Si la mission est annulée ou modifiée, les autorités et le Syndicat mixte sont informés, au plus tard, deux heures avant l'horaire de passage défini.

Article 9 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par E.D.F., soit 650,00 NGF moins 8,00 mètres, soit 642,00 NGF.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par l'exploitant E.D.F..

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 10 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du code des transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et E.D.F.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01 au Préfet de Département compétent selon la zone du lac.

Article 11 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.

9-2 - Respect des abords

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article A. 4241-17 du Code des Transports)

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Beaumont-du-Lac (Haute-Vienne), Peyrat-le-Château (Haute-Vienne), Faux-la-Montagne (Creuse), Royère-de-Vassivière (Creuse). Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins d' E.D.F.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 13 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il abroge, à cette date :

- l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2009 réglementant la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière,

- l'arrêté du 05 juillet 1976 relatif au balisage sur la retenue du barrage de Vassivière dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et de la Haute-Vienne, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et de la Haute-Vienne, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne, Madame le Maire de Faux-La-Montagne, Monsieur le Maire de Royère-de-Vassivière, Monsieur le Maire Beaumont-du-Lac, Monsieur le Maire de Peyrat-Le-Château, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de EDF-GEH de Limoges et de Peyrat-le-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Vienne,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

A LIMOGES, le 16 DEC. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

A GUERET, le - 9 DEC. 2014
Le Préfet de la Creuse,

Laurent CAYREL

13/14

Christian CHOCQUET

ANNEXE

Coordonnées des axes d'amerrissage et décollage des hydravions de la protection civile

Position géographique du plan d'eau

Coordonnées SGEU : 001°53E – 45°48N

Coordonnées polaires : 48 km Est Limoges

12 km Nord Est Eymoutiers

Altitude : 645 m

Orientations et dimension des axes d'amerrissage et de décollage possibles au plan aéronautique par ordre préférentiel:

010°/170° – 2 500 m à l'ouest de l'île de Vassivière ;

045°/225° – 2 000 m de l'îlot de Vauveix à l'anse de Châteaucourt et en partie dans la zone de motonautisme ;

005°/185° – 1 800 m à l'est de l'île de Vassivière

Cartographie du plan d'eau de Vassivière

Légende

-  Interdiction de passer
-  Début de la zone où le ski nautique est autorisé
-  Autorisation de stationner
-  Rampe de mise à l'eau
-  Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (km/h)
-  Balisage d'entrée d'un port
-  Délimitation de la zone de baignade de Pierrefitte
-  Délimitation des zones de ski nautique
-  Délimitation des zones interdites
-  Passage autorisé
-  Zones interdites
-  Zones de pratique de ski nautique et motonautisme
-  Plages
-  Axe d'amersissage itinéraire à bateaux
-  Hauts fonds



